

# Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation individuelle de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au réseau public de distribution concédé à Electricité de Strasbourg.

## Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production dans le domaine de tension BT, pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé à ESR.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction des demandes de raccordement depuis l'étude de la demande jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information, les règles de traitement des demandes appliquées par ESR.

Il précise la nature des études nécessaires pour établir la proposition de raccordement.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence ESR à l'adresse [www.es-reseaux.fr](http://www.es-reseaux.fr)

**Concertation du 13 janvier 2014 au 10 février 2014**

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	29 février 2010	Modification du document suite à dernières évolutions réglementaires décret du 20 novembre 2009 et arrêté photovoltaïque du 14 janvier 2010.
V1	2014	Mise en œuvre de la Délibération de CRE du 25 Avril 2013

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT</b> .....	<b>3</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>3</b>
<b>3. ENTREE EN VIGUEUR</b> .....	<b>3</b>
<b>4. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS</b> .....	<b>4</b>
<b>5. DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD</b> .....	<b>4</b>
5.1 OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE (ORR).....	4
5.2 OPERATIONS DIFFERENTES DE L'ORR .....	5
5.3 DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT .....	5
5.4 ZONE DE DESSERTE DE L'INSTALLATION .....	5
5.5 PARTAGE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DU RACCORDEMENT ENTRE ESR ET D'AUTRES INTERVENANTS .....	5
5.6 RECOURS DU DEMANDEUR AUX SERVICES D'UN TIERS POUR EFFECTUER LES DEMARCHES RELATIVES A LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	5
	5
<b>6. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>6</b>
6.1 ÉTAPE 1 : ACCUEIL ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT .....	6
6.2 ÉTAPE 2 : ÉLABORATION ET ENVOI DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT .....	8
6.3 ÉTAPE 3 : REALISATION DES TRAVAUX ET PREPARATION DE LA MISE EN SERVICE .....	11
<b>7. MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>12</b>
7.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	12
7.2 DEMANDE DE MODIFICATION AVANT ACCEPTATION DE LA PTF .....	12
7.3 DEMANDE DE MODIFICATION APRES ACCEPTATION DE LA PTF .....	13
<b>8. INSTALLATIONS DE PRODUCTION DESTINEES A LA PRODUCTION SANS REVENTE (APPELEES DANS CETTE PROCEDURE AUTOCONSOMMATION)</b> .....	<b>13</b>
8.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	13
8.2 ACCUEIL ET ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION D'AUTOCONSOMMATION.....	13
8.3 ÉLABORATION ET ENVOI DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION ET MISE EN SERVICE .....	13
<b>9. INSTALLATIONS COLLECTIVES DE PRODUCTION</b> .....	<b>14</b>
9.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	14
9.2 ÉLABORATION ET ENVOI DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE ET DES CONDITIONS PARTICULIERES DES CRAE .....	14
9.3 REALISATION DES TRAVAUX ET PREPARATION DE LA MISE EN SERVICE .....	14
<b>ANNEXE 1 : SCHEMA DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT</b> .....	<b>15</b>
<b>ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRESENTE PROCEDURE</b> .....	<b>16</b>
<b>ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS ESR PUBLIES SUR SON SITE INTERNET A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE PROCEDURE</b> .....	<b>17</b>
<b>ANNEXE 4 : GLOSSAIRE</b> .....	<b>18</b>

## PREAMBULE

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du réseau public de distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « *la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires.* »

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». Cette délibération est publiée au Journal Officiel du 11 mai 2013.

Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site Internet d'ESR : [www.es-reseaux.fr](http://www.es-reseaux.fr).

## 1. OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document détermine la procédure de raccordement des installations, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à ESR. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par ESR, et précise la nature des études nécessaires pour établir la **Proposition Technique et Financière (PTF)**, ainsi que le **Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE)**. Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique aux installations de production à raccorder dans le domaine de tension BT, pour une Puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux installations faisant l'objet d'une modification d'un raccordement (au sens de l'arrêté du 28 août 2008). Elle s'applique également aux installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA nécessitant uniquement la réalisation d'ouvrages de branchement.

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements d'une installation de consommation ;
- aux raccordements d'une installation de production de puissance supérieure à 36kVA ;
- aux raccordements provisoires ;
- aux sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces installations sont également accessibles sur internet à l'adresse [www.es-reseaux.fr](http://www.es-reseaux.fr).

## 3. ENTREE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur à la date du XX XXX 2014.

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première PTF postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à ESR pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

## 4. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS

ESR applique aux raccordements des installations les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont une liste non exhaustive figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site Internet.

Le barème de raccordement d'ESR, approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement.

Le catalogue des prestations d'ESR, approuvé par la CRE, présente les prestations proposées par ESR aux utilisateurs du réseau public d'électricité.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site Internet [www.es-reseaux.fr](http://www.es-reseaux.fr).

## 5. DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD

### 5.1 Opération de raccordement de référence (ORR)

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement est : « *un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté* » :

- (i) *nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*
- (ii) *qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;*
- (iii) *et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement ESR. »*

ESR déterminera l'ORR selon l'indication de l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) existant ou projeté, situé en limite de parcelle et indiqué sur le plan de masse joint à la demande.

Pour les travaux consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (par exemple en cas de réfection de voirie exceptionnelle) et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces travaux est déterminé sur devis d'ESR et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence.

De plus, dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils.

## 5.2 Opérations différentes de l'ORR

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable ; le demandeur prend alors à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative d'ESR, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

## 5.3 Domaine de tension de raccordement

L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié définit la tension de raccordement de référence BT pour les installations de production BT.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, pour une installation de production, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

## 5.4 Zone de desserte de l'installation

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose : « *Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux* ».

A ce titre, une installation située sur la zone de desserte exclusive d'ESR est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article 4 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, si la solution de raccordement est plus avantageuse, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public d'électricité différent en cas d'accord formel entre le producteur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les autorités organisatrices territorialement compétentes.

## 5.5 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre ESR et d'autres intervenants

### 5.5.1 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte d'ESR, si le demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, ESR orientera le demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

## 5.6 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ESR et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que par le demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.

- Le **mandat spécial** de représentation permet à un tiers de se substituer à l'utilisateur final pour assurer la relation avec ESR en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès d'ESR au nom et pour le compte de l'utilisateur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (l'utilisateur) et par le mandataire (le tiers).

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'ESR.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note « Modèle d'autorisation de communiquer des informations confidentielles »

Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'annexe 3. Ces documents sont accessibles sur Internet [www.es-reseaux.fr](http://www.es-reseaux.fr)

A la suite du présent document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

## 6. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

### 6.1 Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution...)

La qualification de la demande de raccordement permet à ESR, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée.

Pour une installation de production de type photovoltaïque, si le demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat de l'énergie produite par l'installation, la demande de contrat d'achat est jointe à la demande de raccordement. Dès la qualification de la demande de raccordement, ESR transmet à la société gestionnaire de l'Obligation d'Achat, la demande de contrat d'achat ainsi que les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

#### 6.1.1 Accueil de la demande de raccordement

La demande de raccordement peut être formulée directement par l'utilisateur ou par un tiers habilité.

Elle doit être transmise à ESR par courrier postal, fax ou courrier électronique. Les coordonnées de l'accueil raccordement électricité est disponible sur le site ESR.

La demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande adapté pour être recevable (voir références à l'annexe 3). Il précise les données nécessaires que doit transmettre le demandeur pour qu'ESR mène l'étude et puisse présenter une PTF.

#### 6.1.2 Recevabilité et qualification

##### 6.1.2.1 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'ESR puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- au renseignement de la puissance de raccordement souhaitée :
  - $\leq 36$  kVA en triphasé,
  - $\leq 6$  kVA en monophasé.
- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante : [www.es-reseaux.fr](http://www.es-reseaux.fr) ;

- à la compétence territoriale d'ESR pour instruire la demande de raccordement. Si ESR n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente.
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si ESR reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un échange avec le demandeur ou le bénéficiaire permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;
- à la qualité du demandeur. Si le demandeur a habilité un tiers, l'autorisation ou le mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande.

### 6.1.2.2 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents demandés.

Le document administratif requis pour la qualification de la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'installation :

- pour les installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment pour les projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres), tel que mentionné à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme. Lorsque la puissance de raccordement est  $\leq 6$  kVA, une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable est suffisant.
- pour les installations hydro-électriques :
  - ouvrage en concession : notification par l'administration du choix du candidat retenu suite à la procédure de mise en concurrence ;
  - ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
  - ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire.

Le demandeur s'engage à avertir ESR de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus.

### 6.1.2.3 Qualification de la demande de raccordement

À l'issue de ces deux examens, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée.

La date de qualification de la demande est fixée à la date d'envoi du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date d'envoi de la dernière pièce manquante.

ESR confirme par courrier électronique ou postal au demandeur que son dossier est complet, ainsi que

- la date de qualification de sa demande,
- le numéro d'affaire et
- le délai d'envoi de la PTF.

## 6.1.3 Règles de traitement des demandes de raccordement

### 6.1.3.1 Classement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le RPD.

Les installations de production font l'objet d'une réservation de capacité d'accueil qui est acquise au demandeur de raccordement jusqu'à la mise en service de l'installation, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 6.1.3.2. Elles sont soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les ouvrages du domaine de tension BT (réseau BT et poste HTA/BT) et sur les ouvrages HTA. Elles entrent dans les règles de gestion des classements chronologiques des ouvrages du domaine de tension BT et du domaine de tension HTA.

### 6.1.3.2 Restitution des capacités d'accueil

La capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) et/ou résilie son CRAE ;
- à l'initiative du demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- à l'initiative d'ESR en cas d'identification d'un manquement du demandeur aux dispositions des paragraphes 6.1.2.1 et 6.1.2.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- à l'issue du délai de validité de la PTF si le demandeur n'a pas donné son accord ;
- à l'initiative d'ESR suite à une modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 7 ;
- à l'initiative d'ESR si les travaux incombant au demandeur n'ont pas été réalisés deux ans après l'accord sur la PTF, empêchant ainsi la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à l'initiative d'ESR si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à l'initiative d'ESR ou du demandeur en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme jointe à la demande.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 6.2.3.4.

## 6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement

La PTF est adressée au demandeur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

La PTF est jointe aux conditions particulières du CRAE.

### 6.2.1 Étude de raccordement

Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, le gestionnaire de réseau effectue une étude pour déterminer la solution de raccordement. ESR mène cette étude suivant le classement chronologique des demandes qualifiées et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

ESR détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application des normes en vigueur, et notamment de la norme NF C14-100 et de la DTR. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C14-100.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint à l'autorisation d'urbanisme correspondante (à défaut de l'emplacement du (des) coffret(s) existant(s)), de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

L'étude tient compte des paramètres suivants :

- la situation du réseau existant ;
- les décisions d'investissement d'ESR acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les programmes de travaux engagés par d'autres intervenants, lorsqu'ils ont été communiqués à ESR et dans la mesure où les délais de réalisation des travaux sont compatibles avec ceux liés à la demande de raccordement ;
- les offres de raccordement d'installations individuelles et collectives, les conventions de raccordement d'installations individuelles dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA antérieures à la date de qualification de la demande (demande initiale ou demande de modification) qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées, et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, ESR détermine l'ORR à partir des éléments transmis par le demandeur.



Le cas échéant, ESR étudie également une alternative ne correspondant pas à l'ORR et qui répondrait aux choix ou préférences exprimés par le demandeur. Lorsque ce dernier est à l'initiative de cette solution alternative, il en supporte les surcoûts. Dans cette hypothèse, ESR présente au demandeur la solution correspondant à l'ORR et la solution alternative. Le producteur peut revenir sur ses préférences jusqu'à l'émission de la PTF et postérieurement à cette émission. Lorsque la demande intervient avant l'émission de la PTF, celle-ci est émise en prenant en compte les préférences et le souhait exprimé par le producteur. Lorsqu'elle intervient après l'émission de la PTF contenant l'ORR, cette demande est traitée comme une demande de modification de la demande initiale.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude des installations.

## 6.2.2 Contenu de la proposition de raccordement

La PTF transmise au demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à la demande.

Elle engage ESR sur le montant de la contribution due par le demandeur et indique un délai prévisionnel de réalisation des travaux.

Elle précise les éléments suivants :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement ;
- la position du point de livraison ;
- le type de branchement ;
- le cas échéant, la consistance des ouvrages d'extension ;
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, les éventuelles réserves, ainsi que l'échéancier de paiement ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le délai prévisionnel de réalisation des travaux et les critères d'exonération de l'engagement d'ESR sur ce délai ;
- les limites des prestations des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est partagée ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au demandeur ;
- le délai de validité de la PTF ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation.

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 6.2.2.3, la PTF est ferme et définitive lorsqu'elle est établie sur la base de la formule de coûts utilisant uniquement les coefficients précisé dans les tableaux de prix du barème.

Dans les cas où la mise en œuvre des travaux fait apparaître des coûts consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (paragraphe 5.1), et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût, le coût de ces travaux fait l'objet d'une PTF complémentaire.

### 6.2.2.1 Délai de production de la Proposition Technique et Financière et des conditions particulières du CRAE

Pour une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale 3 kVA ce délai, compté à partir de la date de réception de la demande complète, n'excédera pas **un mois** lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas **trois mois** en cas de création d'ouvrages d'extension.

Pour les autres installations, ce délai n'excédera pas **six semaines** lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas trois mois en cas de création d'ouvrages d'extension.

### 6.2.2.2 Compensation financière prévue par les mesures incitatives fixées en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie

En cas de dépassement par ESR des délais maximum de transmission au demandeur de la PTF fixés au paragraphe 6.2.2.1, ce dernier peut adresser à ESR une réclamation écrite pour le paiement d'une indemnité

au motif de « dépassement de délai d'envoi de devis ». Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Le montant de cette indemnité est de **30 euros**.

Les PTF transmises aux demandeurs font apparaître de façon visible ce montant et les modalités de versement.

#### 6.2.2.3 Indemnités versées en application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie

Pour les installations de puissance inférieure ou égale à  $3 \leq$  kVA et ne nécessitant pas de travaux d'extension pour être raccordées, le montant des indemnités prévues à l'article L. 342-3 du code de l'énergie est fixé par le décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012. Ces montants sont de :

- **30 euros** en cas de dépassement du délai d'un mois fixé au premier alinéa du paragraphe 6.2.2.1. Cette indemnité n'est pas cumulable avec la compensation financière prévue au paragraphe 6.2.2.2. Les PTF transmises aux demandeurs font apparaître de façon visible ce montant et les modalités de versement ;
- **50 euros** en cas de dépassement du délai de deux mois fixé au deuxième alinéa du paragraphe 6.3.2 et, le cas échéant, à 50 euros par mois complet supplémentaire de dépassement du délai précité.

#### 6.2.2.4 Délai de validité de la Proposition Technique et Financière

À compter de son envoi par ESR, le délai de validité de la PTF est de trois mois.

La validité de la PTF peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement ou dans une convention de raccordement, ESR informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

### 6.2.3 Contribution financière au coût du raccordement

#### 6.2.3.1 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

Pour le raccordement ou la modification de raccordement d'une installation production, la part relative au branchement et à l'extension sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PTF qui lui est adressée.

Le montant de la contribution au raccordement est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par ESR, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Le montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le demandeur était subordonnée. Dans ce cas, ESR en informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais.

#### 6.2.3.2 Paiement de la contribution à la charge du demandeur

La contribution du demandeur est à payer lors de l'acceptation de sa proposition de raccordement, sauf lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique..

#### 6.2.3.3 Acceptation de la Proposition Technique et Financière et du CRAE

L'acceptation de la PTF est matérialisée par l'envoi à ESR du dernier des éléments suivants :

- la PTF datée et signée sans modification ni ajout ;
- le règlement de la contribution ou l'ordre de service ;
- les conditions particulières du CRAE datées et signées par le producteur sans modification ni ajout ;
- le cas échéant, l'autorisation administrative visée au paragraphe 6.1.2.2.

L'accord peut s'effectuer par l'envoi :

- courrier électronique en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification ni réserve. Dans ce cas, le règlement s'effectue par chèque, mandat ou virement, en cas d'envoi du courrier électronique et du paiement à des dates différentes, la date d'acceptation de la PTF est la date au plus tard des deux ;

- courrier postal en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification ni réserve. Dans ce cas, le règlement s'effectue par chèque joint dans le courrier.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la PTF, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et ESR. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la PTF est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la PTF initiale reste inchangé.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du demandeur sur la PTF.

#### 6.2.3.4 Modalités de remboursement du premier versement par le demandeur

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 6.1.3.2, les dépenses engagées par ESR lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par ESR y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite de la contribution versée. Si le solde de la facture est négatif, ESR procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, ESR procède au recouvrement du solde.

### 6.3 Étape 3 : Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception de l'accord du demandeur sur la PTF dans les conditions prévues au 6.2.3.2. Elle comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Elle se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du paragraphe 6.3.4.

#### 6.3.1 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par ESR sont mentionnées dans la PTF.

Les principales conditions préalables au raccordement des installations sont :

- l'obtention par ESR des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé...);
- lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

#### 6.3.2 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la PTF. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la PTF et sous réserve de l'obtention par ESR des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Lorsque le raccordement d'une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à 3kVA comprend uniquement la création d'ouvrages de branchement, le délai de réalisation des travaux de raccordement ne peut pas excéder 2 mois. En cas de dépassement de ce délai, exclusivement imputable à ESR, une indemnité de 50 euros et, le cas échéant, de 50 euros par mois complet supplémentaire, pourra être demandée à ESR par réclamation écrite auprès d'ESR, au motif de « dépassement de délai de réalisation des travaux de raccordement » (article L. 342-3 du code de l'énergie).

Certains événements indépendants de la volonté d'ESR peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur ;

- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- de la non-mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- du non accès au chantier.

### 6.3.3 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre ESR et le demandeur.

### 6.3.4 Préparation à la mise en service de l'installation du demandeur

Les conditions de mise en service d'une installation du demandeur sont détaillées dans la DTR. Les conditions suivantes doivent notamment être préalablement remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- ESR doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation électrique selon la réglementation en vigueur ;
- Réalisation préalable des travaux incombant au demandeur.
- les modalités définies au chapitre 10 des conditions générales du CRAE « mise en service du raccordement de l'installation de production » doivent être respectées.
- Fourniture par le demandeur du plan de récolement des ouvrages de génie civil réalisés en domaine privé pour permettre la pose des câbles électriques.
- L'utilisateur doit avoir signé l'acte notarial authentique, en vue de l'inscription au livre foncier, lorsque dans le cadre de son raccordement, celui-ci met à disposition sous forme de servitude ou de vente, une partie de son terrain nécessaire soit au passage des câbles de raccordement soit pour la mise en place d'un poste de transformation.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'ESR. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

## 7. MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

### 7.1 Dispositions générales

Le demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à ESR une demande de modification de sa demande de raccordement initiale, par courrier postal ou électronique et en indiquant obligatoirement le numéro de la demande initiale s'il en dispose déjà ou à défaut les éléments permettant de retrouver cette demande (le nom du bénéficiaire du raccordement, le code postal et la commune du site à raccorder) : il peut aussi mettre fin à sa demande en cours et en déposer une nouvelle.

ESR notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et ses conséquences éventuelles.

Si la demande de modification nécessite l'édition d'une nouvelle PTF, le délai de production de celle-ci est déterminé à partir de la date de demande de modification selon les modalités du paragraphe 6.2.2.1 et des frais de reprise d'étude sont appliqués.

En fonction du type de modification et de l'avancement de l'instruction de la demande initiale, les modalités de traitement de la demande de modification sont indiquées ci-après.

### 7.2 Demande de modification avant acceptation de la PTF

Dans cette hypothèse, deux cas sont à distinguer :

- si la demande de modification porte sur l'identité du bénéficiaire, le site de production (SIRET, à défaut l'adresse) ou conduit à une situation susceptible de générer la facturation de frais d'extension, la date de qualification de la demande initiale est modifiée et prend comme nouvelle valeur la date d'envoi de la demande de modification ;
- dans les autres cas, la demande est prise en compte sans modification de la date de qualification, même si une nouvelle PTF doit être émise.

### 7.3 Demande de modification après acceptation de la PTF

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la PTF, ESR mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 6.2.1.

À l'issue de cette étude, trois cas peuvent se présenter :

- la modification ne porte ni sur l'identité du bénéficiaire ni sur le site de production (SIRET, à défaut l'adresse) et elle n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement du demandeur ainsi que dans les solutions de raccordement des autres demandeurs pris en compte dans l'étude. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu est inchangé ;
- la modification n'impacte que la partie branchement, elle est acceptée si elle est demandée avant le début des travaux ;
- dans les autres cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ESR met fin au traitement de la demande de raccordement, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par ESR lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement devra être formulée.

## 8. INSTALLATIONS DE PRODUCTION DESTINEES A LA PRODUCTION SANS REVENTE (APPELEES DANS CETTE PROCEDURE AUTOCONSOMMATION)

### 8.1 Objet et champ d'application

Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 prévoit que soient établies une convention de raccordement et une convention d'exploitation pour les installations de production couplées au réseau en étant susceptibles de lui livrer de l'énergie ; pour les installations de petite puissance relevant de ce document, il sera établi un document unique qui sera appelé ci-après "Convention d'Autoconsommation" (CAC).

Les dispositions qui suivent décrivent les démarches à suivre vis-à-vis d'ESR avant de raccorder une telle installation destinée à l'autoconsommation sur une installation de soutirage ; elles concernent les installations qui respectent les critères suivants :

- la puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à 3 kVA.
- la puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à la puissance souscrite en soutirage pour le site ;
- la production est principalement consommée sur le site ;
- le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat pour cette installation (s'il souhaite ultérieurement en établir un, il devra disposer d'un contrat d'accès au RPD pour son installation et donc déposer une demande de raccordement pour celle-ci).

### 8.2 Accueil et établissement de la Convention d'exploitation

Avant mise en service de son installation de production destinée à l'autoconsommation, le producteur la déclare par l'envoi d'une demande de raccordement " *Fiche de collecte de renseignements pour le raccordement d'une installation de production de moins de 3 kVA destinée principalement à l'autoconsommation (sans obligation d'Achat)*" par courrier. ESR vérifie que le compteur est de type électronique, sinon elle l'échange. ESR vérifie que l'installation bénéficie d'un Coupe Circuit en limite de propriété.

Le demandeur réalise son installation de production et, si celle-ci entre dans le champ d'application du décret 2010-301 du 22 mars 2010, veille à obtenir auprès de CONSUEL une attestation de conformité.

Enfin, ESR rédige et adresse au producteur la convention d'exploitation.

### 8.3 Élaboration et envoi de la convention d'exploitation et mise en service

ESR signe la convention d'exploitation et l'adresse au producteur.

Le producteur pourra procéder à la mise en service de son installation de production après l'envoi à ESR **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** d'un des exemplaires de la convention d'exploitation, dûment signée par les deux parties (il conserve le second).

## 9. INSTALLATIONS COLLECTIVES DE PRODUCTION

### 9.1 Dispositions générales

Pour l'application du présent chapitre, un raccordement collectif est une opération de raccordement de plusieurs installations de productions situées à une même adresse (ex : toit partagé) et doit remplir les conditions suivantes :

- la demande est formulée par un demandeur unique pour l'ensemble des installations ;
- elle s'exprime par un formulaire de demande pour un raccordement collectif auquel sont joints dans le même envoi postal les formulaires spécifiques à chaque installation à raccorder, leur ordre de prise en compte devant être précisé ;
- les puissances de raccordement de chaque installation sont inférieures ou égales à 36 kVA.

A la réception de ces éléments, ESR étudie la complétude et qualifie la demande dans les conditions des paragraphes 6.1.2.2 et 6.1.2.3.

Les modifications de la demande sont traitées dans les conditions du paragraphe 7.

Si la modification consiste à ajouter ou soustraire une nouvelle installation au projet collectif après acceptation de la PTF, la modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, ESR propose soit :

- de traiter le raccordement de cette nouvelle installation comme une demande individuelle ;
- de mettre fin au traitement de la demande de raccordement, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par ESR lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement devra être formulée.

### 9.2 Élaboration et envoi de la Proposition Technique et Financière et des conditions particulières des CRAE

ESR mène une étude pour déterminer la solution de raccordement collective, en prenant en compte l'ensemble des demandes sans foisonnement des puissances. Sous trois mois sont émises :

- une première PTF pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'extension et les éventuelles reprises de branchements existants ;
- une PTF pour chaque branchement individuel de chacune des installations à partir du local technique ;
- les conditions particulières des CRAE de chacune des installations à raccorder.

Le refus de la PTF pour l'alimentation du local technique (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette PTF) entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément au paragraphe 6.1.3.2.

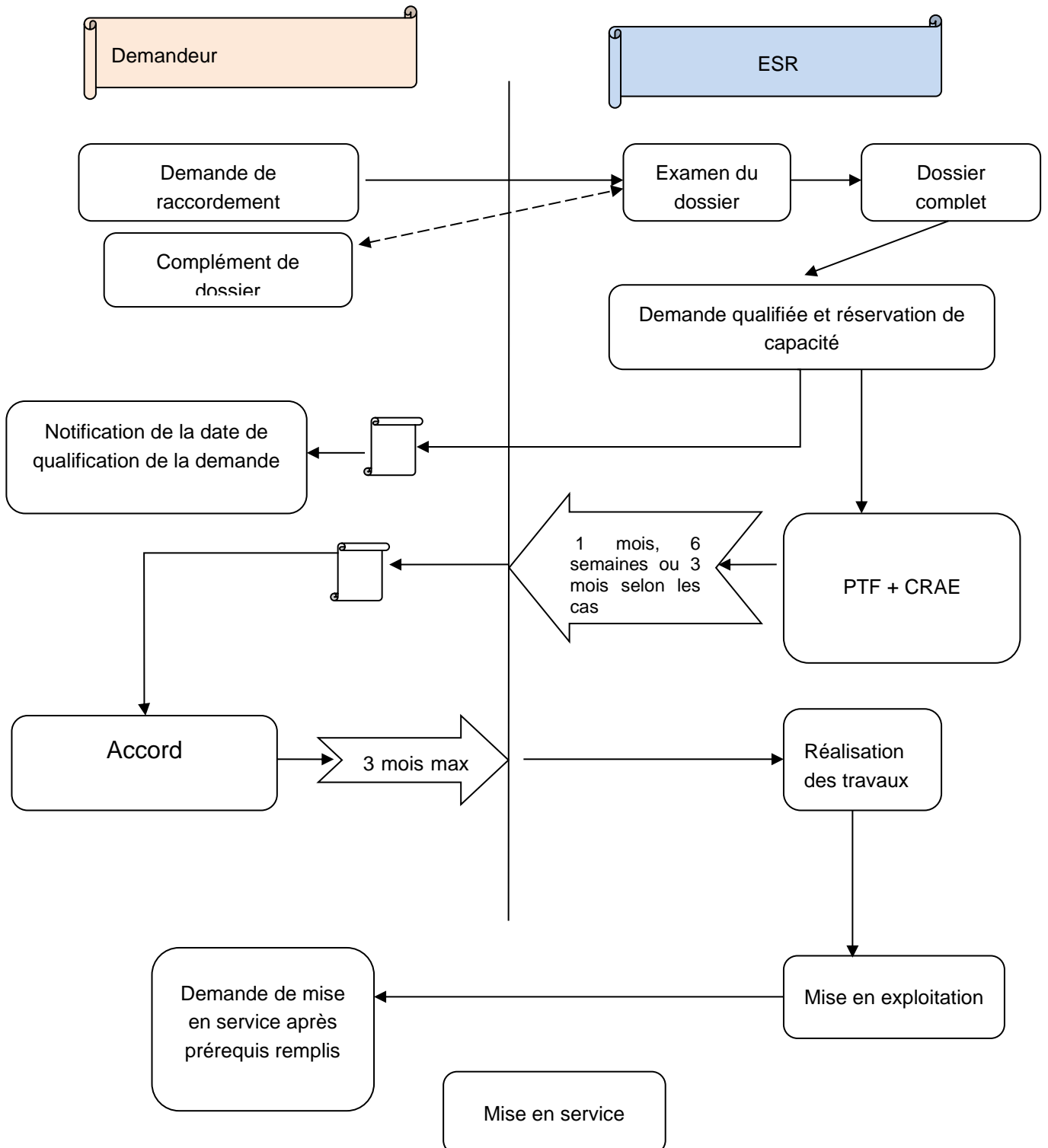
Le refus d'une des PTF individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette PTF) entraîne la restitution des capacités d'accueil de la seule installation concernée.

### 9.3 Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Les travaux de branchement individuels (correspondant aux PTF individuelles) ne peuvent commencer qu'après réalisation des travaux correspondant à la PTF pour l'alimentation du local technique.

## ANNEXE 1 : SCHEMA DE LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

Les délais indiqués sont des valeurs maximales.



## ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRESENTE PROCEDURE

- La directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- La partie législative du code de l'énergie publié au JO le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- Le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 modifié, arrêté d'application du 23 avril 2008 relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution et arrêté du 29 mars 2010 relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Le décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 modifié (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- L'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention de l'attestation de conformité ;
- Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- les décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Décret n°2010-1016 du 30 août 2010 relatifs aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Décret n°2010-1018 du 30-08-10 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail. Ses dispositions se substituent à elles du décret précédent à compter du 1er juillet 2011 ;
- Décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012 fixant le barème des indemnités dues en cas de dépassement des délais d'envoi de la convention de raccordement ou de réalisation du raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à trois kilovoltampères ;
- Norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.



## ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS ESR PUBLIES SUR SON SITE INTERNET A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE PROCEDURE

- Demande de raccordement d'un producteur de plus de 36 kVA non photovoltaïque
  - Demande d'augmentation de puissance d'une installation de production photovoltaïque de puissance de raccordement finale inférieure ou égale à 36 kVA.
  - Procédure de déclaration à ESR d'un Raccordement producteur inférieur ou égal à 3 kVA en autoconsommation
  - Demande de raccordement producteur inférieur ou égal à 3 kVA en autoconsommation
  - Demande de raccordement d'un producteur de plus de 36 kVA non photovoltaïque
  - PTF producteur moins de 36 kVA aérien dans existant
  - PTF producteur moins de 36 kVA aérien dans le neuf
  - PTF producteur moins de 36 kVA souterrain dans l'existant
  - PTF producteur moins de 36 kVA souterrain dans le neuf
  - Cahier des charges fonctionnel du comptage
  - Convention d'exploitation production inférieur ou égale à 3 kVA en autoconsommation
  - Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau en injection et d'Exploitation pour une installation de PRODUCTION de puissance < 36 kVA : Conditions Générales
  - Guide des solutions techniques pour le raccordement d'une production BT
  - Mandat spécial de représentation
  - Modalités de représentation auprès d'ESR d'un demandeur de raccordement
  - Modèle d'autorisation de communiquer des informations confidentielles
- 
- Barème de raccordement ESR
  - Catalogue des prestations aux Clients, Fournisseurs et Producteurs

## ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

### AODE

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales).

### Consuel

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

### Contrat de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE)

Engagement contractuel d'ESR et du demandeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement d'une installation de production au réseau public de distribution. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le site pour pouvoir être raccordé au réseau.

### Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation) soit le tiers qu'il a habilité.

### Documentation technique de référence

Documents d'information publiés par ESR précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

### Installation

Groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement et d'exploitation unique. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie.

### Puissance Limite

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par arrêté.

### Puissance de Raccordement

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'installation et d'autre part par canalisation de raccordement.

<b>Puissance de raccordement</b>	<b>En monophasé : 6 kVA</b>
	<b>En triphasé : 36 kVA</b>

### Proposition Technique et Financière (PTF)

Document adressé par ESR au demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis.

### Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le réseau public de distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

### Réseau Public de Distribution (RPD)

Sa gestion est concédée à ESR de manière exclusive par l'état, les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le code de l'énergie confie à ESR la mission d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire concerné,

#### **Opération de raccordement de référence**

Ensembles des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ; qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ; conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'ORR représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par ESR et approuvé par la CRE.

#### **Utilisateurs des réseaux publics d'électricité**

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un réseau public de distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.